

R èglement sp écial N° 10

concernant les services publics

Bureau de coordination de l'Expo horticole de Pékin

Chapitre I Dispositions g n rales

Article 1 Objet

Le pr sent *R glement sp cial* vise, conform ment aux dispositions pr vues aux articles 15, 18, 31 et 37 du *R glement g n ral* de l'Exposition internationale d'horticulture P kin Chine 2019 (ci-apr s d nomm e « Expo horticole »),   d finir les conditions de fourniture sur le site de l'Expo horticole des services publics suivants :

- hygi ne et sant ;
- s curit  et surveillance ;
- distribution d'eau, de gaz (si disponible), d' lectricit , de climatisation et du chauffage ;
- t l communications.

Article 2 D finitions

1. « La zone d'exposition » d signe « l'aire d'exposition en plein air » et « l'espace couvert d'exposition » attribu s gratuitement par l'Organisateur   un participant officiel.

2. « L'aire d'exposition en plein air » d signe l'emplacement en plein air situ  sur le site de l'Expo horticole et attribu s gratuitement par l'Organisateur aux participants officiels pour que ces derniers puissent

construire leurs jardins nationaux, susceptibles de présenter la culture et les paysages de leur pays, et de permettre aux visiteurs de découvrir l'horticulture particulière aux participants officiels et d'en connaître le développement.

3. « L'espace couvert d'exposition » désigne l'emplacement couvert situé sur le site de l'Expo horticole et attribué gratuitement par l'Organisateur aux participants officiels pour que ces derniers puissent concevoir et monter leur stand, aménager de petites compositions paysagères pour présenter des fleurs et des plantes.

4. Les « installations » désignent les bâtiments et structures utilisés par les participants officiels.

Article 3 Respect des lois et règlements

1. Les participants officiels sont tenus de respecter la *Convention concernant les expositions internationales* signée à Paris le 22 Novembre 1928, modifiée et complétée, le *Règlement général*, les *Règlements spéciaux* de l'Expo horticole, les lois, les réglementations, les règlements et les normes techniques de la République populaire de Chine ainsi que les règlements supplémentaires émis par l'Organisateur selon le *Règlement général*, les *Règlements spéciaux* (ci-après dénommés les « lois et règlements »).

2. Les règlements supplémentaires émis par l'Organisateur visent à fournir des informations supplémentaires sur certains sujets et à définir plus clairement les droits et obligations de l'Organisateur et des participants officiels.

Article 4 Prérogative de l'Organisateur

1. L'Organisateur se réserve le droit de demander aux participants officiels de prendre toute mesure de redressement qui s'impose ou de prendre lui-même ces mesures, aux frais et pour le compte des participants officiels, si ces derniers violent les lois et règlements.

2. L'Organisateur n'assumera aucune responsabilité que ce soit pour tout dommage ou perte résultant de la violation des lois et règlements par les participants officiels ou de l'absence des mesures de redressement que ces derniers doivent prendre en vertu du précédent alinéa.

Article 5 Inspection sur site

1. L'Organisateur peut désigner, s'il le juge nécessaire, des personnes pour inspecter les zones d'exposition et d'autres installations utilisés par les participants officiels.

2. Les personnes désignées par l'Organisateur devront présenter leurs pièces d'identification lorsqu'elles mènent les inspections sur le site.

3. S'il découvre, lors des inspections, des violations par les participants officiels des lois et règlements, l'Organisateur peut demander à ces derniers de prendre des mesures pour y remédier, et ceux-ci sont tenus de se conformer aux instructions données par l'Organisateur.

Article 6 Protection de l'environnement

Les participants officiels sont tenus de prendre des mesures qui s'imposent pour protéger l'environnement, lorsqu'ils utilisent l'eau, l'électricité et la climatisation dans leurs zones d'exposition. L'Organisateur peut leur faire des propositions pour le renforcement de la protection de l'environnement.

Chapitre II Hygiène et santé

Article 7 Responsabilités en matière d'hygiène

1. L'Organisateur assure la propreté des lieux et bâtiments publics dans le site de l'Expo horticole, tandis que les participants officiels assurent chacun la propreté de leurs zones d'exposition. En cas de défaillance de la part des participants officiels, l'Organisateur a le droit de fournir la prestation d'assainissement en conséquence. Les Participants officiels concernés assumeront tous les coûts qui en résultent au prorata de la superficie de leur zone d'exposition et selon les types d'activités

commerciales.

2. Les participants officiels devront prendre les mesures nécessaires pour garantir une bonne aération et un éclairage naturel et artificiel suffisant dans les zones d'exposition, ainsi que des mesures nécessaires contre l'humidité, les bruits, les vibrations et les mauvaises odeurs.

3. Les participants officiels sont tenus de garantir un fonctionnement normal et sécurisé des installations d'approvisionnement et d'assainissement en eau, des équipements d'hygiène, de l'éclairage naturel ou artificiel, de l'approvisionnement en électricité et des équipements pour ventilation, climatisation, chauffage...dans leurs aires d'exposition en plein air.

4. L'Organisateur devra fournir l'éclairage global et le chauffage dans l'espace couvert d'exposition et assurer l'entretien des espaces communs. L'organisateur devra également assurer, dans la mesure de la possibilité technique, la fourniture de l'eau, de l'électricité et le traitement des déchets dans l'espace couvert d'exposition.

Article 8 Collecte et traitement des déchets

1. Les participants officiels sont tenus de maintenir la propreté des zones d'exposition et d'y installer des poubelles pour la collecte séparative des déchets et leur évacuation dans un endroit désigné par

l'Organisateur.

2. Les participants officiels sont tenus de respecter les lois et règlements pour traiter les déchets et ne doivent pas traiter les déchets dans les zones d'exposition sans l'autorisation préalable de l'Organisateur.

Article 9 Critères et modalités en matière d'hygiène

1. L'Organisateur et les participants officiels doivent garantir que les critères d'hygiène sur le site de l'Expo horticole sont conformes aux lois et règlements.

2. Les participants officiels peuvent recourir aux fournisseurs de services d'hygiène recommandés par l'Organisateur ou désigner eux-mêmes des fournisseurs de services.

Article 10 Espaces verts et murs de verdure

1. L'Organisateur assure l'hygiène et l'entretien des espaces verts dans les lieux publics, et travaille de concert avec les participants officiels pour l'entretien des verdure aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des zones d'exposition.

2. Au cours de la préservation des espaces verts, l'Organisateur et les Participants officiels doivent procéder au contrôle des insectes ravageurs

des plantes et des espaces verts. La lutte contre les insectes doit s'effectuer par des moyens physiques ou biologiques sans danger pour le public.

Article 11 Extermination des rongeurs et insectes nuisibles

Les participants officiels sont tenus de prendre les mesures qui s'imposent pour exterminer dans les zones d'exposition les mouches, moustiques, rats, cafards et autres insectes nuisibles et éliminer les conditions de leur propagation.

Article 12 Sécurité alimentaire

1. Les participants officiels qui exercent la restauration et la vente des produits alimentaires sont tenus de respecter la *Loi sur la sécurité alimentaire de la République populaire de Chine* et les lois et règlements en la matière, de se soumettre au contrôle des services concernés du gouvernement chinois, d'assurer que l'installation et le fonctionnement des équipements de restauration ainsi que leurs produits alimentaires et tout le processus d'exploitation répondent aux exigences du gouvernement chinois en matière de sécurité alimentaire.

2. En cas de crise de sécurité alimentaire, les participants officiels sont tenus d'en informer immédiatement l'Organisateur et d'assister

celui-ci dans l'enquête et la gestion de la crise.

3. Les participants officiels doivent assumer la responsabilité juridique si la nourriture qu'ils fournissent entraîne une lésion corporelle.

Article 13 Hygiène et santé

1. Les participants officiels doivent accorder une attention particulière aux conditions d'hygiène et de santé dans leurs zones d'exposition.

2. Les personnes de restauration ne sont autorisées à travailler qu'après avoir passé un examen médical auprès des organismes de santé désignés par l'Organisateur et reçu un certificat médical.

3. Les participants officiels doivent respecter la *Réglementation sur la lutte contre le tabagisme à Pékin* et mettre en place le contrôle du tabac dans tous les lieux publics.

Article 14 Mesures de prévention des maladies transmissibles

Les participants officiels sont tenus d'informer immédiatement l'Organisateur des cas de maladies transmissibles telles que stipulées dans la *Loi de la République populaire de Chine sur la prévention et le contrôle des maladies transmissibles*, qu'ils ont découverts dans les zones d'exposition, et de l'assister pour mener à bien la prévention, la

surveillance, la mise en quarantaine et les secours.

Article 15 Système de secours d'urgence

L'Organisateur prévoit des équipements nécessaires de secours d'urgence et des ambulances sur le site de l'Expo horticole.

Chapitre III Sécurité et surveillance

Article 16 Responsabilités de l'Organisateur

1. L'Organisateur est responsable de la sécurité et l'ordre sur le site de l'Expo horticole. Il doit mettre en place un système de sécurité globale et prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique pendant toute la durée de l'Expo horticole, y compris :

(1) prendre des mesures pour assurer la sécurité publique et de prévenir les délits et crimes ;

(2) mener à bien le travail d'information et d'organisation en matière de sécurité pour prévenir les incendies, les accidents de circulation, les bousculades et les autres accidents de sécurité ;

(3) aider les autorités de régulation de la radiodiffusion pour sécuriser le fonctionnement des radios ;

(4) assurer la sécurité de tous les participants officiels et visiteurs et

la sécurité de leurs biens ;

(5) préserver l'ordre public sur le site de l'Expo horticole ;

(6) rester en contact permanent avec les participants officiels et leurs responsables de sécurité pour leur prêter soutien et assistance ;

(7) élaborer un plan de sécurité pour les visites des hautes personnalités et mettre en œuvre des mesures de sécurité spéciales.

2. Les personnes employées par l'Organisateur doivent porter leur uniforme et pièces d'identification dans l'exercice des missions susmentionnées.

3. L'Organisateur est tenu d'organiser des examens réguliers ou irréguliers de la mise en application des mesures de sécurité sur le site de l'Expo horticole pour y garantir la sécurité et une bonne circulation.

Article 17 Responsabilités des participants officiels

1. Responsables de la sécurité dans la zone d'exposition qui leur est attribuée, les participants officiels doivent prendre, à leurs propres frais, toutes les mesures nécessaires pour assurer l'ordre public et la sécurité surtout la sécurité des visiteurs dans les zones d'exposition.

2. Chaque participant officiel est tenu de désigner un responsable de sécurité pour la zone d'exposition qui leur est attribuée et de

communiquer ses nom et prénom, sa pièce d'identité et ses coordonnées à l'Organisateur pour enregistrement. Le responsable de sécurité assure le contrôle de sécurité dans la zone d'exposition aux frais du participant officiel qui l'emploie.

3. Le travail du responsable de sécurité consiste à :

(1) élaborer et appliquer le plan de sécurité ;

(2) assister l'Organisateur dans le contrôle de sécurité ;

(3) assurer une bonne circulation des personnes dans la zone d'exposition ;

(4) participer aux exercices de sécurité organisés par l'Organisateur.

4. En cas d'urgence, l'Organisateur a le droit d'entrer dans la zone d'exposition des participants officiels.

Article 18 Mesures d'urgence

Les participants officiels sont tenus de prendre immédiatement les mesures qui s'imposent, d'en informer l'Organisateur et de suivre ses instructions, lorsqu'ils découvrent dans leurs zones d'expositions des crimes et délits, incendies, bousculades ou tout autre incident.

Article 19 Mesures de pr évention des incendies

1. Les participants officiels doivent apporter leur concours à l'Organisateur afin d'assurer que les zones d'exposition qu'ils occupent disposent des sorties de secours et des couloirs d'évacuation conformes aux lois et règlements contre l'incendie.

2. Les mesures de pr évention d'incendie prises par les participants officiels doivent se conformer au *R èglement sp écial N° 4 concernant la construction, les am énements, la s écurit é de travail, la pr évention des incendies et la protection de l'environnement*.

3. Les plafonds des b âiments et structures doivent être en mat ériaux non inflammables. Dans le cas où d'autres mat ériaux seraient indispensables, il faut obtenir l'accord de l'Organisateur.

4. Les participants officiels sont tenus d'équiper, à leurs propres frais, les zones d'exposition que leur sont attribu ées par l'Organisateur d'installations et équipements anti-incendie requis. Leurs installations et syst èmes anti-incendie doivent se connecter au syst ème d'alerte incendie de l'Organisateur.

5. Les participants officiels doivent prendre les mesures qui s'imposent afin d'éliminer tout risque d'incendie que comportent les facteurs humains comme l'utilisation des appareils électricques, le stockage des produits inflammables et explosibles ou la prise de

cigarettes.

Article 20 Personnes égarées et objets perdus

L'organisateur doit fournir des services dédiés aux personnes égarées et aux objets perdus. Les participants officiels doivent collaborer avec l'Organisateur pour s'occuper des personnes égarées et des objets trouvés sur le site de l'Expo horticole.

Article 21 Gestion du site

1. L'Organisateur peut édicter des règles applicables sur le site de l'Expo horticole afin d'y maintenir l'ordre et la sécurité. Les participants officiels veillent à ce que leur personnel participant à l'exposition et aux activités commerciales respecte les règles susmentionnées.

2. L'Organisateur pourra demander au personnel susmentionné de quitter le site de l'Expo horticole, si ce dernier ne respecte pas les lois et règlements.

Chapitre IV Distribution d'eau, de gaz (si disponible), d'électricité, de climatisation, et du chauffage

Article 22 Installation des équipements

1. L'Organisateur se charge d'installer les canalisations pour la

distribution d'eau, d'électricité, l'évacuation des eaux, la circulation de l'eau de refroidissement pour climatisation et celle du chauffage (ci-après dénommés globalement les «équipements de distribution et de traitement»), jusqu'aux bords de la zone d'exposition attribuée aux participants officiels afin d'y fournir l'eau de l'irrigation, l'eau courante, l'évacuation des eaux, l'électricité, le gaz (si disponible), l'air conditionné, le chauffage et d'autres services publics. Les canalisations pour la zone d'exposition en plein air doivent être raccordées à la limite de la parcelle allouée. Celles pour l'espace couvert d'exposition doivent être raccordées à la limite de l'espace couvert d'exposition allouée.

2. Les frais d'installation des équipements de distribution et de traitement utilisés par les participants officiels seront pris en charge par les fournisseurs de services concernés. Les participants officiels se chargent d'installer, à leurs propres frais, les équipements de distribution et de traitement à l'intérieur de leurs espaces d'exposition.

Article 23 Contrat et tarifs des services

1. Les participants officiels doivent conclure des contrats de services avec les fournisseurs des équipements de distribution et de traitement (ci-après dénommés globalement «fournisseurs de services »).

2. Les tarifs des services seront fixés par référence à ceux du marché

de P ékin.

Article 24 Evaluation des consommations

Les participants officiels doivent établir, avant la signature du contrat, la quantité maximale des consommations pour chacun des services en fonction des équipements à utiliser, et en informer les fournisseurs de services par écrit.

Article 25 Relevé des compteurs et paiement des factures

1. Les fournisseurs de services doivent installer pour tous les participants officiels des compteurs sur les équipements de distribution et de traitement, et désigner spécialement des personnes pour relever régulièrement les compteurs et facturer aux participants officiels le montant de leurs consommations.

2. Les participants officiels sont tenus de régler aux fournisseurs de services le montant facturé

Article 26 Entretien des équipements de distribution et de traitement

1. Les participants officiels se chargent, à leurs propres frais, de la maintenance et du contrôle quotidiens des équipements de distribution et de traitement dans leur zone d'exposition en plein air.

2. Les participants officiels sont tenus d'assurer la maintenance et le contrôle quotidiens des équipements de distribution et de traitement dans leur espace couvert d'exposition.

3. Lorsqu'ils découvrent tout problème susceptible d'entraver l'utilisation normale des équipements, les participants officiels doivent en informer immédiatement l'Organisateur, qui demandera dans les meilleurs délais aux fournisseurs de services d'intervenir.

4. Sans l'accord préalable de l'Organisateur, les participants officiels ne peuvent ni installer d'équipements de distribution et de traitement ni modifier les équipements existants.

Article 27 Installation d'équipements spéciaux et les frais

Les participants officiels peuvent demander à l'Organisateur d'installer, pour leur compte et à leurs frais, des équipements spéciaux pour leurs besoins en eau, électricité, eau de refroidissement pour climatisation et chauffage.

Article 28 Coupure, suspension et limitation des services

1. L'Organisateur peut couper l'eau, l'électricité, la climatisation et le chauffage aux participants officiels :

(1) qui sont en retard pour le paiement de leurs factures et qui ne les

ont toujours pas réglées avant le dernier délai malgré le rappel des fournisseurs de services;

(2) qui ont refusé ou empêché, sans raison valable, l'inspection que l'Organisateur doit faire sur place conformément aux règlements ;

(3) qui ont violé les dispositions des lois et règlements ou des contrats de services.

2. L'Organisateur peut suspendre ou limiter l'accès des participants officiels aux services de distribution d'eau, d'électricité, de climatisation et de chauffage dans les cas suivants :

(1) catastrophes naturelles et autres cas de force majeure ;

(2) pannes ou risques de panne des équipements de distribution et de traitement ;

(3) dépannage des équipements de distribution et de traitement ou travaux sur les équipements annexes ;

(4) urgences sécuritaires.

3. L'Organisateur doit informer à l'avance les participants officiels de la durée et de l'importance de la coupure, de la suspension ou de la limitation des services, sauf dans les cas d'urgence.

4. L'Organisateur n'assume aucune responsabilité pour tout dommage causé aux participants officiels par la coupure, la suspension ou

la limitation des services.

Article 29 Pression et qualité de l'eau

1. La pression de l'eau fournie par l'Organisateur doit satisfaire les conditions normales d'utilisation sur le site de l'Expo horticole.

2. La qualité de l'eau est conforme, pour tout usage, aux normes promulguées par le gouvernement chinois.

Article 30 Installation des équipements d'accès à l'eau

1. L'Organisateur se charge de raccorder les zones d'exposition des participants officiels aux canalisations d'approvisionnement en eau.

2. Les participants officiels doivent prendre en charge les frais d'installation et de fonctionnement des autres équipements et canalisations d'approvisionnement en eau qu'ils souhaitent installer dans leur aire d'exposition en plein air. Pour l'espace couvert d'exposition, c'est l'Organisateur qui fournit des équipements de distribution d'eau et les participants officiels paient les frais de fonctionnement quotidien.

Article 31 Installation des équipements d'évacuation des eaux

1. Les équipements d'évacuation des eaux comprennent les systèmes de collecte, d'écoulement, de traitement et de disposition des eaux usées

domestiques et industrielles et des eaux de pluie.

2. L'Organisateur se charge de raccorder les zones d'exposition des participants officiels aux canalisations d'évacuation des eaux.

3. Les participants officiels doivent prendre en charge les frais d'installation et de fonctionnement d'autres équipements et canalisations d'évacuation des eaux qu'ils souhaitent installer eux-mêmes dans leurs zones d'exposition. Les frais de fonctionnement quotidien des équipements d'évacuation des eaux existant dans l'espace couvert d'exposition seront à la charge des participants officiels.

Article 32 Voltage

L'Organisateur mettra en place un réseau de distribution qui alimente en courant alternatif triphasé 380 V et monophasé 220V à 50hz.

Article 33 Installation des équipements de distribution de l'électricité

1. L'Organisateur se charge d'installer des lignes de distribution électriques et des interrupteurs de section qui s'étendent jusqu'aux bords des aires d'exposition en plein air et dans les espaces couverts d'exposition.

2. Les participants officiels doivent installer des lignes de distributions électriques et des interrupteurs de section dans leur aire

d'exposition en plein air et prendre en charge les frais d'installation et de fonctionnement. Les frais de fonctionnement quotidien des installations électriques dans l'espace couvert d'exposition seront à la charge des participants officiels.

Article 34 Système de climatisation

1. L'Organisateur doit fournir la climatisation et le chauffage pour l'espace couvert d'exposition.

2. L'Organisateur doit installer les conduites d'eau réfrigérée, des vannes d'isolement et des canalisations de chauffage s'étendant jusqu'aux bords des aires d'exposition en plein air.

3. Les participants officiels doivent installer, sous leur responsabilité et à leurs propres frais, les conduites d'eau réfrigérée, les vannes d'isolement, des canalisations de chauffage et autres installations pertinentes dans leur aire d'exposition en plein air.

Chapitre V Télécommunications

Article 35 Fournisseurs de services

Les services de télécommunication tels que la téléphonie fixe, la communication mobile, Internet, la télécommunication par satellite et autres seront fournis par les opérateurs choisis en vertu des dispositions

de la *Loi de la République populaire de Chine sur les télécommunications*, et l'Organisateur y apportera les assistances nécessaires.

Article 36 Contrat et tarifs des services de télécommunication

1. Les participants officiels devront signer avec les opérateurs de télécommunication des contrats sur les services de télécommunication tels que la téléphonie fixe, la communication mobile, Internet, la télécommunication par satellite et autres.

2. Les tarifs des services seront fixés par référence à ceux du marché de Pékin.

Article 37 Installation

1. L'Organisateur raccorde les zones d'exposition des participants officiels aux services de télécommunication.

2. Les participants officiels doivent prendre en charge les frais d'installation et de fonctionnement des autres équipements de télécommunication qu'ils souhaitent installer dans leur aire d'exposition en plein air. Les frais de fonctionnement quotidiens des équipements de télécommunication existant dans l'espace couvert d'exposition seront à la charge des participants officiels.

Article 38 Obligations des participants officiels

1. Les participants officiels doivent s'assurer que leur utilisation des services de télécommunication et internet ne violera pas les lois et règlements.

2. Les participants officiels sont tenus d'installer les câbles et équipements de télécommunication aux emplacements désignés par l'Organisateur.

3. Les participants officiels sont tenus de prévoir gratuitement, dans leur zone d'exposition, des espaces nécessaires à l'installation des équipements de télécommunication publique, conformément au résultat de leurs consultations avec l'Organisateur.

Article 39 Autorisation et utilisation des appareils (station) radio

Les participants officiels et les opérateurs de télécommunication devront obtenir l'approbation préalable de l'Autorité administrative de la radio et respecter les dispositions des lois et règlements s'ils prévoient d'installer et utiliser des appareils (station) radio.

Article 40 Prévention et élimination des interférences électromagnétiques

1. Les participants officiels doivent veiller à ce que les interférences

électromagnétiques dues aux ondes radio et aux courants haute-fréquence générés par leurs appareils radio et autres équipements et dispositifs ne perturbent pas le fonctionnement normal des équipements et installations de l'Organisateur ou des autres participants. Au cas où se produiraient les interférences électromagnétiques, les participants officiels doivent prendre des mesures de manière à les supprimer en se conformant aux directives de l'Organisateur et des autorités compétentes chinoises.

2. Lorsqu'ils souhaitent installer des équipements de télécommunication, les participants officiels doivent éviter de défigurer leurs zones d'exposition et les alentours, et obtenir au préalable l'accord de l'Organisateur.

Article 41 Installation d'équipements spéciaux et frais

Les participants officiels peuvent demander à l'Organisateur d'installer des équipements de télécommunication spéciaux pour leur compte et à leurs frais.